



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 35

28 février 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Accident du travail](#)

C.J.U.E., 1^{er} décembre 2016, C-395/15 (DAOUIDI c/ BOOTES PLUS SL E.A.)¹

La notion de handicap, non définie par la Convention des Nations-Unies relative aux personnes handicapées, doit faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme. Le fait qu'un travailleur relève d'un régime juridique (national) d'incapacité temporaire n'exclut pas que la limitation de la capacité soit durable. Par ailleurs, le caractère durable de la limitation (entrave à la vie professionnelle de longue durée) doit être examiné au regard de l'état d'incapacité tel que présenté par la personne à la date à laquelle l'acte allégué comme discriminatoire a été posé. C'est à la juridiction nationale d'apprécier, eu égard à la situation factuelle, si la limitation de la capacité de la personne présente ou non le caractère durable requis.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

Trib. trav. Gand, 25 octobre 2016, R.G. inconnu²

Une distinction directe opérée sur la base de l'état de santé actuel ou futur ne peut être justifiée que dans trois hypothèses, étant (i) que celle-ci doit être objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires (art. 7), (ii) qu'une telle distinction (directe ou indirecte) ne peut cependant constituer une discrimination prohibée au motif qu'elle est imposée par/ou en vertu d'une loi (art. 11, § 1) et (iii) qu'il ne peut y avoir en cas de distinction (directe ou indirecte) une quelconque forme de discrimination s'il s'agit d'une mesure d'action positive (art. 10, § 1).

Dès lors que la demanderesse apporte la preuve de faits permettant de faire présumer l'existence d'une discrimination sur la base de l'état de santé, il peut être conclu, même s'il n'y avait pas – au moment du licenciement – d'obligation de motiver celui-ci, que le C4 contient des éléments appuyant ces indices. La charge de la preuve est dès lors renvoyée à l'employeur, qui doit établir qu'il n'y a pas eu de discrimination. Cette preuve n'est pas apportée si l'employeur fait état d'éléments trop généraux (projet géré par l'intéressée, conjoncture en 2014 et situation financière de l'entreprise, problèmes de subsides).

3.

[Charte de l'assuré social > Délai de recours](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 24 janvier 2017, R.G. 15/5.469/A

En vertu des articles 2 et 48 du Code judiciaire et en l'absence de disposition spécifique, les articles 50, 52 et 53 du Code judiciaire trouvent à s'appliquer au mode de computation du délai de recours prévu par

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'incapacité de travail temporaire résultant d'un accident du travail est-elle constitutive d'un handicap au sens de la Directive européenne 2000/78 ?](#)

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement pendant une période d'incapacité de travail : discrimination sur la base de l'état de santé actuel.](#)

l'article 23 de la Charte. Selon cette disposition, c'est la notification ou la prise de connaissance de la décision par l'assuré social qui constitue l'acte ou l'événement au sens de l'article 52 du Code judiciaire qui donne cours au délai de recours. La notification est réalisée au moment où la lettre (décision) est présentée à l'adresse utile. Hormis les samedis, dimanches et jours fériés, un envoi recommandé à la poste est normalement remis au destinataire dans les 24 heures. Celui-ci peut toutefois prouver qu'il a reçu l'envoi après l'expiration du délai normal. Le délai de recours prend cours le lendemain de la notification. S'il vient à échéance un samedi, ce jour est reporté au prochain jour ouvrable en application de l'article 53 du Code judiciaire.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Validité](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 15 novembre 2016, R.G. 2015/AN/203

Il appartient à l'employeur soit d'anticiper suffisamment la signature du contrat en tenant compte des indisponibilités du travailleur pour que cette signature puisse avoir lieu avant sa prise de cours, soit de reporter cette prise de cours après la conclusion effective. À défaut, la clause de terme est frappée de nullité et le contrat censé être conclu à durée indéterminée.

5.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Comportement à la rupture > Malveillance](#)

C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2016, R.G. 2014/AB/894

Il est totalement anormal que le licenciement d'un travailleur soit la conséquence d'un désaccord apparu au sein de la hiérarchie à propos d'une promesse qui lui a été faite par l'un de ses membres. S'il est fondé à ne pas honorer immédiatement cette promesse dont il n'est pas l'auteur, abuse de son droit de licencier celui d'entre eux qui laisse le travailleur dans l'incertitude quant à la réalisation de cette promesse et, en outre, tente de justifier sa (future) décision de licencier l'intéressé à l'égard de l'auteur de la promesse en suscitant des tensions et un climat hostile.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 août 2016, R.G. 2015/AL/100

L'étroite concordance entre le dépôt d'une plainte pour harcèlement et l'invocation par l'employeur de faits qui le conduiront, moins d'un mois après, à rompre le contrat pour motif grave exclut que cette rupture immédiate ait été décidée pour des motifs étrangers à ladite plainte.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Critères du préavis convenable > Critères pris en compte > Principes](#)

C. trav. Bruxelles, 18 novembre 2016, R.G. 2015/AB/516 (NL)

Quand bien même la loi AIP l'ait, en quelque sorte, confirmée, le juge n'est, pour la période antérieure à celle-ci, pas tenu par la tendance jurisprudentielle consistant à allouer aux employés un délai de préavis égal à un mois par année d'ancienneté.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Compétence de l'auteur de l'acte](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 août 2016, R.G. 2015/AL/100

L'application de l'article 1998 CC (relatif aux obligations du mandant) ne peut impliquer que la ratification d'un congé donné pour motif grave prive son destinataire du droit qu'il puise dans l'article 35 LCT et qui consiste en ce qu'une partie au contrat ne peut plus se voir reprocher, plus de trois jours ouvrables après la connaissance certaine des faits acquise par l'autre partie, un motif grave qui, notifié dans ce délai, eût – à le supposer établi – justifié la rupture immédiate et définitive de son contrat sans indemnité.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture pour force majeure > Autres cas](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 30 août 2016, R.G. 2015/AL/552

Les conditions de la force majeure ne sont pas rencontrées lorsque les documents produits relativement à l'intervention de l'assurance incendie font apparaître que la société a fait le choix d'affecter les indemnités reçues non à la remise en état des locaux et au remplacement du matériel perdu, mais à la réduction de son endettement bancaire. Pour légitime qu'il soit, ce choix de nature économique hypothèque en effet la reprise de son activité et, partant, celle de l'exécution du contrat dont elle postule la rupture sous couvert de force majeure.

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Faillite > Intérêts](#)

Cass., 3 octobre 2016, n° S.14.0109.F

En vertu de l'article 23 de la loi sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque est arrêté à l'égard de la masse. Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes des biens affectés à ces garanties. Le cours des intérêts n'est donc arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli. Dès lors que le curateur comparait pour contester une créance alléguée contre le débiteur en faillite, il agit comme représentant de celui-ci. Le juge peut ainsi en cas de contestation relative au contrat de travail entre un travailleur et un employeur failli, représenté par le curateur, octroyer des intérêts pour la période postérieure au jugement déclaratif de faillite.

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 24 novembre 2016, 2015/AL/87

Il peut être fait état d'un transfert d'entreprise lorsqu'une banque, qui a signé avec un SPRL un contrat d'intermédiaire indépendant à durée indéterminée ayant pour objet l'exploitation par la société d'une agence bancaire dont la clientèle reste sa propriété, décide de mettre fin à ce contrat, d'assurer désormais elle-même les opérations jusqu'alors assurées en son nom et pour son compte et d'utiliser pour ce faire les éléments d'actif corporels précédemment mis à disposition de la SPRL.

Le fait que, peu après, il y eut déplacement du local de l'agence est indifférent dès lors que l'agence en question a continué à être active, sous la même enseigne et avec le même matériel, pour rendre un même service à la même clientèle.

12.

[Temps de travail et temps de repos > Participation au conseil d'entreprise](#)

Cass., 28 novembre 2016, n° S.15.0108.F³

Au sens des articles 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE et 19, al. 2, de la loi du 16 mars 1971, la durée du temps de travail s'identifie comme une période de présence du travailleur obligé de se tenir à la disposition de son employeur, d'être présent au lieu déterminé par lui pour pouvoir assurer immédiatement les prestations appropriées en cas de besoin. La durée du travail d'un travailleur, qui en vertu de son régime de travail, est tenu d'effectuer une partie de ses prestations au lieu déterminé par l'employeur et est autorisé à effectuer l'autre partie de ses prestations en un lieu de son choix, est déterminée par le total des heures où il est à la disposition de son employeur au lieu déterminé par celui-ci et de celles consacrées au travail effectué en dehors de ce lieu.

Sauf convention contraire, le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les prestations autorisées hors de l'entreprise, aux heures d'ouverture de celle-ci. L'article 15, al. 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993 ne déroge pas à ces principes (s'agissant en l'espèce de la rémunération des heures passées par un enseignant de l'enseignement libre subventionné à participer aux séances du conseil d'entreprise).

13.

[Accidents du travail* > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Généralités](#)

C. trav. Mons, 11 mai 2016, R.G. 2008/AM/21.064

Le point de départ du délai de prescription n'est pas fixé dans la loi. Il faut se référer au droit commun. Le droit à récupération de l'indu naissant lors du paiement, il fait dès lors courir le délai de prescription (avec renvoi à Cass., 16 mars 2015, S.12.0102.F, décision relative au délai de prescription pour l'action en paiement des indemnités - qui débute à la naissance du droit et non à une décision qui serait prise par l'entreprise d'assurances).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Participation aux séances du conseil d'entreprise dans l'enseignement et temps de travail](#).

14.

[Accidents du travail* > Réparation > Consolidation](#)

C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2016, R.G. 2015/AB/865 (NL)

La réparation accordée au titre d'incapacité permanente a pour but d'indemniser la victime dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique sur le marché du travail. L'incapacité de travail devient permanente à partir du jour où elle présente un caractère « durable ». Dès lors qu'il est constaté que le taux d'incapacité de travail a été modifié à une date déterminée, il ne peut être décidé que cette incapacité était devenue permanente avant cette date. La consolidation est la constatation de fait que les séquelles de la lésion sont stabilisées. Il est à ce moment évident que les lésions encourues du fait de l'accident ont un effet permanent sur le potentiel économique de la victime sur le marché du travail. Une intervention médicale ultérieure ne peut plus influencer sur la récupération de la capacité de travail (avec renvoi à la doctrine de M. PUT). Il est dès lors possible que la consolidation soit intervenue avant une intervention chirurgicale (avec renvoi à Cass., 5 avril 2004).

15.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Stage](#)

C. trav. Bruxelles, 15 décembre 2016, R.G. 2015/AB/437

Rien ne permet d'affirmer, à la lecture de l'article 30 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que ses alinéas 2 (possibilité d'invoquer la période de référence fixée pour une catégorie d'âge supérieure) et 3 (prolongation de la période de référence applicable à la tranche d'âge à laquelle on appartient) constituent des dérogations à son alinéa 1^{er}, qui ne peuvent être invoquées simultanément et combinées.

16.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Travail à l'étranger](#)

Cass., 31 octobre 2016, n° S.15.0024.F⁴

Pour que les prestations de travail à l'étranger soient prises en considération dans le calcul du stage, il est requis que le demandeur d'allocations de chômage effectue, après lesdites prestations à l'étranger, des prestations de travail en Belgique, mais l'article 37, § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'exige pas que, si celles-ci sont accomplies dans un emploi à temps partiel, le chômeur réponde aux conditions d'admissibilité à temps plein au moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'admissibilité et travail à l'étranger : une précision de la Cour de cassation en cas de temps partiel effectué en Belgique](#).

17.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Suppression](#)

Trib. trav. Liège (div. Huy), 2 décembre 2016, R.G. 15/97/A⁵

En ce qu'il modifie l'article 63, §§ 2 à 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'article 9, 2°, de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 n'est pas conforme à la Constitution puisqu'il en viole l'article 23 et l'effet de standstill en découlant. Il y a en l'espèce une régression sociale flagrante. Après avoir perdu son droit aux allocations d'insertion dont il bénéficiait depuis août 2006, l'intéressé se retrouve en effet à la charge du CPAS.

18.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. 2015/AB/198

Si l'on combine les articles 42 et 116, § 5, de l'A.R. du 25 novembre 1991, il faut admettre que la période de douze mois visée par ce dernier n'est pas une période fixe distincte de la période d'indemnisation, qui, elle, peut être suspendue. Cette disposition vise, en effet, à permettre aux travailleurs intermittents, dont les travailleurs du spectacle, de prouver leur occupation dans des contrats de très courte durée durant leur chômage et il n'y a pas lieu de prendre en compte les prestations antérieures à la période de chômage (confirmation de [Trib. trav. Bruxelles, 30 janvier 2015, R.G. 13/15.544/A](#)).

19.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir de substitution du juge](#)

C. trav. Bruxelles, 24 novembre 2016, R.G. 2015/AB/629

Un chômeur peut, de bonne foi, estimer que, puisqu'il avait une offre concrète d'emploi, il n'était plus tenu de se présenter chez l'employeur auprès duquel le Forem l'avait invité à poser sa candidature. Dans ce contexte, il y a lieu de réduire l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage prononcée pour une période de 13 semaines, durée disproportionnée au regard du manquement constaté.

20.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Recouvrement > Modes > Action judiciaire > Prescription](#)

C. trav. Mons, 8 septembre 2016, R.G. 2015/AM/214

Pour valoir effet interruptif de prescription, l'acte considéré doit, par sa formulation, ne laisser planer aucun doute dans l'esprit du débiteur à qui il s'adresse quant à son obligation de s'exécuter. En l'occurrence, ce n'est pas le fait que la créance ait été fixée de manière provisionnelle (1 €) qui compte, mais bien la circonstance qu'à l'époque, aucune créance n'était encore certaine. La lettre recommandée ne peut donc valoir interpellation dont le débiteur avait nécessairement dû comprendre qu'il était mis en demeure de payer des cotisations.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Limitation des allocations d'insertion : violation du principe de « standstill »](#).

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Disposition au travail](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 14 novembre 2016, R.G. 2015/AL/697

La question de la disposition au travail de l'utilisateur du CPAS en matière d'aide sociale est controversée, une partie de la doctrine et de la jurisprudence considérant cependant que celle-ci se déduit du caractère subsidiaire de l'aide sociale. Pour la cour du travail, la référence à l'article 3, § 5, de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale est une application de la possibilité offerte par l'article 60, § 3, de la loi organique, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère facultatif ou non de la disposition au travail des demandeurs d'aide sociale. Le CPAS peut dès lors être informé d'éventuels motifs d'équité, dispensant l'intéressé de rechercher du travail.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Etat de besoin > Charge de la preuve](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 14 novembre 2016, R.G. 2015/AL/697

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi dans le régime de l'aide sociale. Elle ne l'est pas davantage dans le régime du revenu d'intégration. Néanmoins, un défaut à l'obligation de collaboration prévue par l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est de nature à mettre le CPAS et le juge dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Les conséquences d'une absence de collaboration doivent s'apprécier de la même façon dans les régimes de l'aide sociale et du revenu d'intégration. La jurisprudence de la Cour de cassation est dès lors transposable.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Arriérés](#)

Trib. trav. Liège (div. Namur), 4 novembre 2016, R.G. 16/1.327/A

Le fait que la décision sort en principe ses effets à la date de la réception de la demande par le CPAS n'exclut pas que l'aide sociale puisse, dans des circonstances exceptionnelles, être accordée pour une période antérieure. Le demandeur est, dans cette hypothèse, tenu de démontrer que son état de besoin était antérieur à la date d'introduction de cette demande et qu'il n'avait pas pu s'adresser plus tôt au CPAS.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Aide remboursable](#)

Trib. trav. Liège (div. Namur), 4 novembre 2016, R.G. 16/1.521/A

L'aide sociale est tout ce qui est nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine. Elle peut prendre les formes les plus diverses. Dès lors qu'il est établi que le demandeur et sa famille ne peuvent vivre que difficilement conformément à la dignité humaine, une aide remboursable (frigo-congélateur) peut être accordée eu égard au contexte probatoire et factuel.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Evaluations](#)

C. trav. Bruxelles, 18 novembre 2016, R.G. 2015/AB/516 (NL)

Le contenu d'un rapport établi unilatéralement à l'issue d'un entretien d'évaluation ne fait pas preuve du reflet exact de l'entretien à partir du moment où le travailleur n'a pas pu faire valoir ses observations.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Avis du Ministère public](#)

Cass., 14 novembre 2016, n° S.08.0094.F

La loi qui régit la communication d'une cause au Ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite.

27.

[Droit pénal social > Amendes administratives > Existence d'une infraction](#)

Cass., 21 novembre 2016, n° S.15.0126.N (NL)

La circonstance qu'il est établi définitivement (en vertu des articles 4, 5 § 1^{er}, 7 § 3, 7 § 4 et 8, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales) qu'une amende a été infligée pour des faits établis par procès-verbal n'a pas pour conséquence que ces faits ne peuvent plus être contestés par l'employeur dans le cadre d'une action introduite au civil par un travailleur sur la base de ceux-ci.

*

* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).